

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de Pontificalis Romani INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

mercredi 11 avril 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

Les nouvelles formes de « patriarchats para-canoniques » selon Rahner

Une application à la Tradition catholique et la FSSPX ? Le coup de maître de l'abbé Ratzinger pour détruire l'œuvre de Mgr Lefebvre ?

Il y a un an nous avons produit des études¹ sur le mémoire de Dom Beauduin préconisant dès 1925 un « Patriarcat Anglican » comme structure pour l' « *Eglise Anglicane unie non absorbée* ».

Et nous avons republié ce mémoire

Ce mémoire en effet était resté caché pendant plus de 80 ans. Il a fini par émerger aujourd'hui.

Il semble constituer **un modèle et un programme pour les milieux des hauts initiés qui sont à la tête de l'Eglise conciliaire, intimement liés aux milieux Anglicans très influencés par la maçonnerie Rose+Croix.**

Lorsque Karl Rahner, confrère et compère de l'abbé Ratzinger au concile Vatican II, préconise en 1965 de « *nouvelles formes de patriarchats para-canoniques* », il imagine l'appliquer à un regroupement de fidèles qui posséderait **une spécificité liturgique et même théologique (sic) :**

« Les conférences épiscopales nationales vigoureuses et actives réalisent, là où elles existent et se développent, un «patriarcat», à condition qu'à leur unité nationale ou continentale de conférence corresponde effectivement une Église importante, avec sa physionomie historique, liturgique (ou paraliturgique), théologique, etc., apte à remplir sa fonction propre (non pas : juridiquement particulière) dans l'Église universelle » Karl Rahner, 1965

Mais ne serait-ce pas là la façon dont l'abbé Ratzinger envisage de traiter la FSSPX et les communautés traditionnelles **qui ont en commun de partager le rite de Saint Pie V ?**

¹ http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-03-22-Des_loges_maconniques_dans_les_abbayes.pdf

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-04-10-1-00-Dom_Beauduin_Eglise_anglicane_unie_non_absorbee.pdf

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-04-13-3-00-La_FSSPX_unie_non_absorbee.pdf

Nous avons envisagé dans nos analyses d'il y a un an, **l'éventualité d'un Patriarcat Tridentin pour la FSSPX et les autres communautés traditionnelles**, comme miroir aux alouettes destiné à flatter les agents du ralliement avides de reconnaissance et d'honneurs. Une telle opération permettait disions-nous de tester la solution qui **s'appliquerait ensuite à plus grande échelle pour la fusion de la Communion Anglicane avec l'Eglise conciliaire des « antichrists »**.

Toutes ces innovations prétendument canoniques montrent à quel point ces prétendues « autorités » n'appartiennent plus à l'Eglise, car elles agissent en modernistes, à rebours de la Tradition de l'Eglise, pire, en instrumentalisant la Tradition de l'Eglise, comme s'il était catholique de créer des « patriarcats para-liturgiques », à l'image des réorganisations de filiales au sein des multinationales anglo-saxonnes. Ces hommes n'ont aucun sens de l'Eglise, ils n'ont pas la Foi catholique, ils n'agissent pas en catholiques, ils ne respectent en rien la Tradition de l'Eglise. « *Ils ont quitté l'Eglise, ils quittent l'Eglise* », comme le disait en 1987 Mgr Lefebvre au sujet de Ratzinger et de ses séides.

Nous voyons bien que de **Dom Beauduin à Rahner, en passant par les Anglicans, une même pensée, une même idée mûrit et se propage sur plus de 50 ans, véhiculée par les cercles occultes qui ont été et demeurent les maîtres d'œuvre de la destruction du Sacerdoce de Melchisedech, par l'institution d'un rite de consécration épiscopale invalide.**

L'abbé Ratzinger est désormais l'exécuteur de ce plan, et il est plus que probable qu'il caresse depuis longtemps l'idée d'être **l'exécutant du plan patriarcal que d'autres Architectes qui l'ont précédé, ont déjà avant lui bien élaboré, réfléchi et affiné.**

Ce serait un coup de maître pour lui que de s'en servir pour achever d'asphyxier l'œuvre de Mgr Lefebvre que ses agents, les infiltrés modernistes, ont déjà bien investi et voudraient faire tomber comme un fruit mûr, **en verrouillant 100% des médias et tout débat sur l'invalidité des sacres épiscopaux conciliaires.**

A proximité de la parution **du *Motu Proprio*, devenu décret, et annoncé très largement par *Le Monde* et *Il Tempo*, le réseau allemand qui pilote les infiltrés modernistes de la FSSPX s'arc-boute sur tous les leviers en son pouvoir afin d'interdire tout débat réel sur la validité des sacres conciliaires et éliminer toute trace même des doutes exprimés par Mgr Lefebvre sur le sujet.**

Jusqu'à quand va durer cette terreur exercée par des clercs indignes qui se moquent comme d'une guigne du salut des âmes des fidèles ?

Ces prévaricateurs du Sacerdoce se moquent-ils du salut éternel des âmes catholiques au point de vouloir faire accepter comme catholique l'idée de « prêtres a priori probables » ?

Alors même que le fondateur Mgr Lefebvre refusait qu'il puisse exister tout doute objectif en matière sacramentelle, ce qui est l'attitude constante de l'Eglise catholique véritable.

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

ÉGLISES CHRÉTIENNES ET ÉPISCOPAT VUES FONDAMENTALES SUR LA THÉOLOGIE DE L'ÉPISCOPAT

WILHELM STAHLIN JOHANN HEINRICH LERCHE ERNST FINCKE LAURENTIUS KLEIN KARL RAHNER

Nihil obstat Metz, le 24 septembre 1965 A. CARÉ, v. S.

SOMMAIRE

WILHELM STAHLIN
Préliminaires de l'unité.
Avant-propos.

JOHANN HEINRICH LERCHE
La charge épiscopale dans l'Église évangélique luthérienne. 29
I. L'Église et les ministères ecclésiastiques. 29
II. La fonction épiscopale et la fonction pastorale. 36
III. L'épiscopat historique et l'épiscopat luthérien. 42
IV. La fonction et le titre d'évêque. 50

ERNST FINCKE
Le ministère de l'unité. 63
Introduction. 63
I. Questions au Luthéranisme. 66
1. Contradictions dans l'interprétation du ministère. 66
2. Contradiction entre les idées de Luther sur l'Église et leur développement ultérieur. 69
3. La question décisive. 74
II. Les ministères du Nouveau Testament, représentation sacramentelle du ministère du Christ. 76
1. Différences entre l'interprétation néo-testamentaire des ministères et l'interprétation luthérienne. 76
2. Le sens de la représentation sacramentelle. 86
III. Le ministère épiscopal de l'ancienne Église, ministère de l'unité. 110
1. L'accord de l'Écriture et de l'histoire de l'Église. 110
2. Le mystère de l'unité dans l'épiscopat selon Ignace d'Antioche. 114
3. L'unité de la tradition doctrinale. 120
4. L'unité de la tradition concernant les ministères. 124
IV. Les ministères de l'unité et les Églises. 132
1. Développement dans l'Église romaine. 132
2. Évolution dans l'Église luthérienne. 138

LAURENTI US KLEIN, o. a. b.
Du ministère épiscopal. 157
I. L'épiscopat dans la perspective catholique. 157
1. Les problèmes traditionnels. 158
1. La succession apostolique. 158
2. L'épiscopat et le primat. 160
3. L'épiscopat et le presbytérat. 162
II. Insertion de l'épiscopat dans l'Église. 163
1. L'Église Peuple de Dieu. 163
2. L'égalité de tous les membres du Peuple de Dieu. 164
3. Les inégalités parmi les membres du Peuple de Dieu. 166
4. Les fonctions communes et les charismes. 168
5. Conséquences. 176
III. L'épiscopat dans l'Église. 182
1. Généralités. 182
2. La fonction particulière d'enseigner. 183
3. Le sacerdoce ministériel. 186
4. L'épiscopat et les fonctions communes. 187
5. L'épiscopat et la qualité d'Église. 188
IV. Développements possibles. 189
1. Activer les fonctions communes. 189
2. Système métropolitain ou système collégial. 192
3. Présentation de la doctrine des pouvoirs. 193

KARL RAHNER, s. j.
De l'épiscopat. 195
I. 203
II. 211
1. Le collège des cardinaux. 211
2. Les évêques titulaires. 214
3. L'ordination relative et l'ordination absolue. 217

4. La nature du diocèse.	220
5. L'évêque et son clergé.	229
6. L'unité des ministères et des pouvoirs dans l'Église.	234
7. L'exemption.	241
8. Les tâches de l'évêque.	245
9. L'idée du patriarcat.	245
10. Un conseil d'évêques autour du pape.	248

p. 9

AVANT-PROPOS
Préliminaires de l'unité
par WILHELM STAHLIN

Wilhelm STAHLIN est né le 24 septembre 1883 à Gunzenhausen; études de théologie à Rostock et Berlin (1905-1910), docteur en philosophie de l'Université de Würzburg (1913) ; pasteur de Saint-Laurent à Nuremberg (1917); professeur de théologie pratique à l'Université de Münster (1926) ; cofondateur de la fraternité évangélique Saint-Michel (1931), nommé évêque luthérien d'Oldenburg (1945).

Le présent volume a pour but de servir la cause de l'unité chrétienne. En permettant à une réflexion faite d'un commun accord de s'exprimer sur les problèmes qui nous touchent en commun, il témoigne du rapprochement des Églises séparées : en dépit d'oppositions qu'on ne peut nier, ces églises sont proches par la manière de poser les problèmes autant que par la façon d'envisager les réponses qu'ils appellent. De plus, en rapportant non la parole d'un seul auteur, mais l'écho de plusieurs voix provenant de différentes Églises, ces pages veulent aider à obtenir déjà comme une ébauche de cette unité ; plus modestement, elles tendent à mettre en lumière quelques-unes des conditions indispensables requises par l'unité des chrétiens. Si on la considère d'un point de vue historique, cette unité chrétienne ne s'est jamais présentée sous l'aspect d'une uniformité dogmatique, liturgique ou juridique ; tout le monde est à peu près d'accord aujourd'hui pour dire qu'il ne convient pas de l'envisager autrement. Il faut la voir dans des relations mutuelles et dans la reconnaissance réciproque de ce qui nous différencie.

p. 244

KARL RAHNER

si elles remplissent les conditions requises². Nous avons touché cette question ailleurs.

Si il existe légitimement des Églises édifiées à partir d'une base différente de celle du principe territorial, il faut prévoir, entre elles et les diocèses locaux (comme aussi entre ceux-ci), une réglementation qui leur permette de collaborer : en fait, l'« exemption » ne sera donc jamais absolue à l'égard de l'évêque du lieu. L'indépendance vis-à-vis du diocèse local et les obligations à son égard varient naturellement selon le domaine des activités de la collectivité exempte (vie intérieure, tâches particulières en dehors de celles de l'ordinaire, soin des âmes). Peut-être les ordinaires non épiscopaux qui siègent ou devraient siéger au concile, *pari jure*, devraient-ils aussi faire partie d'une conférence épiscopale?

Voici, dans le même ordre d'idées, une autre question : Dans la perspective œcuménique, pour favoriser l'union des chrétiens, ne faudrait-il pas accorder hardiment une plus large autonomie et le maintien des coutumes et droit particuliers à des chrétientés qui se réunissent à l'Église catholique dans les conditions dogmatiques et juridiques requises, lorsqu'il s'agit de communautés qui se sont développées historiquement hors de l'Église, mais dont le passé historique, la liturgie, la théologie, etc., leur assurent une certaine importance ? Leur coexistence, en un même lieu, avec des Églises latines, pourra causer quelques difficultés pratiques à l'administration, mais ce n'est pas une raison suffisante pour autoriser un nivellement des Églises particulières.

p. 245

8. LES TACHES DE L'ÉVÊQUE.

Si un évêque est *aeque principaliter*, membre du collège épiscopal et pasteur de son propre diocèse, il s'ensuit qu'il a des devoirs et des obligations envers l'Église universelle. Il assume ces responsabilités lorsqu'il coopère, en tant que membre du collège, à un authentique acte collégial; il le fait aussi lorsque, dirigeant son propre diocèse, il en fait un membre vivant de l'Église universelle qui contribue effectivement au bien de tout le Corps mystique. Mais en tant que membre du collège, il est encore personnellement responsable de l'Église universelle. Bien qu'il n'ait pas à exercer hors de son diocèse, de droit pastoral proprement dit, il est responsable des diocèses voisins, des missions, etc. Nous avons exposé d'ailleurs comment cette prise en charge peut se traduire par exemple dans des institutions établies par les conférences épiscopales. La vie organisée de l'Église primitive manifestait et réalisait la responsabilité de tous les évêques à l'égard de l'Église, bien avant qu'aucun règlement écrit ne soit intervenu pour en fixer les modalités et instituer des synodes ou autres organes similaires.

² Ne l'oublions pas : à présent que la vie selon les conseils évangéliques prend un caractère d'institution de l'Église, dans des ordres dirigés par l'Église, il n'est guère possible de soutenir que l'insertion — par l'ordination — de leurs ordinaires dans la hiérarchie, paraît contraire à l'esprit de liberté de cette vie charismatique qu'est la vie religieuse

9. L'IDÉE DU PATRIARCAT.

Un évêque ne peut pas être pasteur de son diocèse sans être aussi membre du collège ; son union et sa collaboration avec les autres évêques n'est donc pas une attitude facultative qui serait laissée à son jugement personnel, mais une obligation qui résulte de l'essence même de sa charge. Si le collège existe, s'il doit exister, l'union d'un évêque avec les autres évêques ne consiste pas seulement dans l'union de tous avec le pape. Cette union est un aspect constitutif de l'unité du collège, elle en est le fondement, la garantie et le critère de son existence. Cependant elle n'en est pas le seul élément constitutif. Les liens qui unissent un seul homme à un grand nombre d'autres hommes, ne les réunissent

p. 246

pas pour autant en un collège. Dans le passé, nous rencontrons une unité collégiale concrète dans les patriarcats³. Plusieurs diocèses d'une région présentant des caractéristiques géographiques, historiques, missionnaires semblables se sont groupés en une unité juridique et organisée; d'autres fois, les diocèses doivent leur origine à une même Église et restent en une étroite union avec elle. Il est certain qu'au point de vue juridique, ces patriarcats sont de droit ecclésiastique humain. Il convient cependant de distinguer, comme nous l'avons insinué, deux sortes de droit humain dans l'Église : le droit humain qui s'ajoute au droit divin pour des raisons plus ou moins valables, en vue d'en faciliter l'application; et le droit humain qui n'est autre que le droit divin concrétisé dans l'histoire. Il est quelquefois difficile de préciser les limites entre le droit divin et sa concrétisation historique. Nous pouvons constater qu'il en est ainsi dans le cas des diocèses : chacun représente une réalisation concrète du principe épiscopal dans l'Église ; les diocèses, dans leur ensemble, ne peuvent pas cesser d'exister ; cependant, d'aucun d'entre eux on ne peut affirmer que son existence particulière, ses limites, ses prérogatives propres soient de droit divin.

L'ancienne institution patriarcale fait certainement partie de cette seconde catégorie de droit humain, même abstraction faite des droits historiques des différents patriarches. Il se pourrait (en envisageant la chose plutôt que le nom) qu'un patriarche soit de droit divin au même titre que tel diocèse, ou «les diocèses», c'est-à-dire l'institution qui porte ce nom dans l'Église. Il suffirait de se rappeler que, sans changer la nature des choses, on pourrait dire objectivement, en changeant simplement la terminologie, au lieu de

p. 247

«patriarcat», évêque d'un **grand diocèse** ; les évêques qu'il aurait sous ses ordres seraient ses évêques auxiliaires (*Weihbischöfe*) ayant les droits d'un vicaire général de l'évêque en chef. On le voit, affirmer que les titres d'évêque et de patriarche sont l'un de droit divin, l'autre de droit humain, c'est simplifier à l'excès un problème assez complexe.

A mesure que l'idée de la collégialité épiscopale s'impose, ces situations aux limites peu précises entre les diverses formations juridiques paraissent moins étranges : il est possible de participer de plusieurs manières, fixées par l'Église, au pouvoir un de l'unique collège. Alors les titres ont leur importance surtout en ce qui concerne la terminologie, laquelle devrait être aussi claire que possible.

En un sens, l'organisation patriarcale fait partie, dans son essence, du *jus divinum*⁴ dans l'Église. La collégialité des évêques entraîne l'obligation de réaliser une union particulière concrète, là où se développe un membre important de l'Église qui embrasse, au point de vue historique ou sociologique, un ensemble de diocèses, ou qui préexiste à la répartition en diocèses. Appeler ces **grandes Églises** des patriarcats, des unions métropolitaines ou autrement est une question secondaire, d'autant plus que les tâches et les pouvoirs des patriarches et des évêques diocésains sont variables et diffèrent d'un lieu à l'autre. Les conférences épiscopales nationales vigoureuses et actives réalisent, là où elles existent et se développent, un «patriarcat», à condition qu'à leur unité nationale ou continentale de conférence corresponde effectivement une Église importante, **avec sa physionomie historique, liturgique (ou paraliturgique), théologique, etc.**, apte à remplir **sa fonction propre** (non pas : juridiquement particulière) dans l'Église universelle.

p. 248

L'apparition de **nouvelles formes de patriarcats** para-canoniques exige qu'on veuille à leur donner une constitution qui exprime concrètement **leur nature propre dans l'organisme de l'Église**. Il faut donc établir des relations bien équilibrées entre le patriarche (ou le métropolitain, le président de la conférence, le cardinal⁵, le titre importe peu) d'une

³ Nous n'insistons pas sur la différence entre un patriarche et un métropolitain, différence déterminée par l'histoire de façon assez vague pour qu'on se trouve embarrassé dès que, dépassant les mots, on cherche à saisir le fond du problème. Tout ce que nous disons dans ce chapitre pourrait tout aussi bien se mettre sous le titre d' «évêque supérieur» (*Oberbischof*) et de «diocèse supérieur» (*Oberbistum*).

⁴ Sous-entendu que ce *jus divinum* devra se concrétiser dans certaines formes historiques, et que ces formes concrètes varieront suivant le droit, les époques et les lieux.

⁵ Une évolution du collège cardinalice dans le sens indiqué plus haut, c'est-à-dire vers une représentation adéquate de l'épiscopat mondial (ce qui ne signifie pas qu'il ne doive comprendre que des évêques résidents), les cardinaux s'identifiant de plus, dans la majorité des cas, mais non pas nécessairement ni toujours, avec les présidents des conférences épiscopales, permettrait de donner le titre de cardinal à celui qui est à proprement parler un patriarche. Cette mesure pourrait apporter une solution au fâcheux problème des relations entre patriarches et cardinaux. On pourrait aussi dépasser le nombre de 70 cardinaux plus délibérément que ne l'a fait Jean XXIII. Parmi les 44 conférences épiscopales

part et le collège des évêques de ce patriarcat. Ces relations ne seront pas nécessairement calquées sur celles qui existaient dans les anciens patriarcats, moins encore sur celles qui régissent *jure divino* les rapports du pape et des évêques. Puisque le pape garantit déjà l'unité de l'épiscopat, les relations entre les différents membres des groupements d'évêques peuvent prendre un caractère plus «démocratique». Non que les droits du patriarche n'en doivent faire que le *primas inter pares* ; concrètement il ne le sera pas, il vaut mieux reconnaître simplement le fait, le confirmer juridiquement et obtenir ainsi plus facilement que le «patriarche», loin de restreindre l'indépendance et la responsabilité des évêques, les protège d'autant plus efficacement; dans le cas contraire, il risquerait d'exercer de façon paracanonique un droit qui ne lui a pas été concédé juridiquement.

10. UN CONSEIL D'ÉVÊQUES AUTOUR DU PAPE.

Paul VI s'est déclaré prêt à consentir au désir du concile, au cas où celui-ci le formulerait, de s'adjoindre

p. 249

un conseil composé d'évêques du monde entier, pour l'aider dans le gouvernement de l'Église universelle. Du point de vue de l'organisation ecclésiastique, nous pouvons faire à ce sujet les trois remarques suivantes :

1) Cet organe aurait la nature d'un conseil. Il ne pourrait d'aucune façon restreindre l'autorité suprême du pape, puisque celle-ci ne dépend pas de la coopération d'un organe de ce genre. Le pape aurait toute liberté de travailler avec ce conseil comme avec le concile. Théoriquement, on pourrait supposer ce conseil formé des représentants autorisés de l'épiscopat mondial, de sorte que le pape aurait la possibilité d'organiser, à une échelle réduite, **un concile œcuménique permanent**. Il n'est pas nécessaire, en effet, que ce conseil soit nombreux. Bien des conciles n'ont rassemblé qu'un nombre peu considérable d'évêques et comptent malgré tout parmi les conciles œcuméniques. L'œcuménicité des anciens conciles était souvent de caractère plutôt paracanonique, c'est-à-dire qu'elle ne résultait pas tant de la nature de l'assemblée que de l'assentiment ultérieur, exprès ou tacite, du reste de l'épiscopat. Toutefois, redisons-le, le conseil prévu ne doit pas être autre chose qu'une assemblée consultative, dont l'importance peut néanmoins être très considérable.

2) Même en l'absence d'un conseil particulier, la nécessité organique de la collaboration entre le pape et l'épiscopat mondial peut exister et existe en fait. Les mots *ex sese* de la définition de Vatican I signifient que, dans les questions de foi et de droit ecclésiastique, la décision suprême du pape n'a pas à être examinée ni approuvée par aucune autre instance juridique. Néanmoins le pape agit en tant que chef et membre de l'Église, et (puisque la constitution de l'Église est essentiellement épiscopale) il agit aussi en tant que chef du collège, et il est tenu à la foi et à l'Écriture de cette Église, dont le magistère authentique réside dans l'épiscopat entier; il doit procéder d'après les normes de la justice et de la charité, donc tenir compte de la forme

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>

énumérées dans *l'Annuario Pontificio*, plusieurs sont déjà présidées par un cardinal ou mériteraient de l'être. Il convient donc que le collège cardinalice ne soit pas trop restreint, puisqu'il doit compter des membres autres que les présidents des conférences épiscopales.